



ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 2026-51**

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LES BORDS DE MARNE.

Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L362-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que la circulation de véhicules terrestres à moteur sur les chemins et les bords de Marne est susceptible de porter atteinte à la sécurité des promeneurs, des pêcheurs et des usagers des lieux ;

Considérant que cette circulation provoque des dégradations des berges, des chemins et des espaces naturels, ainsi que des nuisances sonores et environnementales ;

Considérant qu'il convient de préserver les espaces naturels situés sur les bords de Marne et d'assurer la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite sur les chemins, berges et espaces communaux situés le long des bords de Marne sur le territoire de la commune de Chamigny.

Article 2 Sont concernés tous les véhicules terrestres à moteur, notamment les motos, quads, scooters, voitures particulières et tout autre engin motorisé.

Article 3 Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux engins agricoles utilisés dans le cadre d'une activité agricole ;
- aux véhicules des services de secours, de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des services techniques de la commune ou des entreprises mandatées pour des travaux d'entretien ou de gestion des berges ;
- aux véhicules expressément autorisés par le Maire.

Article 4 La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route afin d'assurer l'information des usagers.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 077-217700780-20260706-2026_51C-AR

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie, et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis pour amplification à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui a été
affiché en Mairie le 11.07.2026

Chamigny, le 06 juillet 2026

Le Maire,
Xavier NICOLAS

